

## APERÇU HISTORIQUE DE LA FAMILLE ROMAINE (\*)

par

Giovanni PUGLIESE

Professeur ordinaire de droit romain  
à l'Université d'Istanbul

Le droit de famille est, peut-être, la branche des droits privés contemporains où il est le moins facile d'apercevoir une influence romaine. Si l'on réfléchit que les règles du droit de famille puisent la plupart de leur contenu dans la religion et dans les moeurs, on conçoit aisément que les religions monothéistes, répandues pendant le Moyen-âge dans tout le monde civilisé, et les nouvelles moeurs, issues des révolutions économiques et politiques des temps modernes, ont laissé peu de place à une influence directe du droit romain. Nous nous en rendons si bien compte que dans nos cours nous glissons ou nous nous arrêtons très peu sur le droit de famille. Il n'en reste pas moins nécessaire, pour comprendre le système juridique romain, de connaître les lignes fondamentales de la famille dans leur évolution historique. Et voilà la raison du choix que j'ai fait pour cette leçon inaugurale: j'ai pensé que le coup d'oeil, que nous allons donner ensemble sur certains aspects de la famille, pourra tenir lieu d'une série de leçons que nous n'aurons pas le temps de donner. On verra, d'ailleurs, que la famille romaine de la période classique, pour ne pas parler de celle de Justinien, était beaucoup plus proche de la famille moderne qu'on ne pourrait s'y attendre.

---

(\*) Leçon inaugurale du Cours de droit romain donnée le 6 mai 1954, à la Faculté de droit.

A l'époque plus ancienne, la famille est caractérisée par la toute puissance du père de famille et l'incapacité juridique de ceux qui lui sont soumis. Il n'y a pas de rapports juridiques entre le père et ses fils, entre le mari et sa femme, mais les fils, la femme et les autres personnes qui font partie de la famille sont plutôt l'objet du pouvoir du chef, en restant à un niveau qui n'est pas très différent de celui des esclaves, des animaux, de la maison, du fonds de terre. Les recherches des romanistes dans le dernier demi-siècle ont fait ressortir que les éléments personnels et matériels de l'organisme familial sont tous soumis à un seul pouvoir, qu'on appelait, à ce qu'il paraît, *mancipium*, et que nous pourrions ranger sous la notion générale de propriété. A cette unité du pouvoir fait pendant l'unité de l'action, qui permet de le faire valoir en justice à l'égard des tiers qui y portent atteinte.

Mais le caractère le plus frappant, c'est que la puissance paternelle ne s'éteint, d'ordinaire, qu'à la mort du père, si bien que les fils y restent soumis, quel que soit l'âge et même s'ils sont mariés. D'autre part, la condition de fils n'embrasse pas seulement les descendants naturels du père de famille, mais aussi les fils d'autrui, qui ont été adoptés, les femmes, autant du père que des fils, et encore les pères de famille, qui se sont volontairement soumis par l'adrogation au pouvoir du chef.

Il s'agit, comme on le voit, d'une institution assez originale pour avoir attiré depuis longtemps l'attention des juristes, des historiens et des philosophes. La théorie, qui a dominé dans les études de droit romain depuis la fin du XIX siècle, est celle proposée par notre grand maître, Pietro Bonfante. A son avis, la famille ancienne était une institution politique, ayant la tâche d'assurer l'ordre à l'intérieur de la communauté et de la défendre contre ses ennemis extérieurs: un petit état, donc, qui à l'époque historique se trouve inséré dans l'État-cité, mais qui, à l'origine, aurait constitué à peu près la seule organisation capable d'abriter et de protéger les individus. De cet état le père de famille aurait été le souverain absolu, et, à sa mort, la souveraineté serait passée à son héritier. Le rôle du testament, à son tour, n'aurait pas été celui d'établir le sort des biens du testateur après sa mort, mais de désigner le nouveau et unique souverain de la famille.

Ce système, qui embrassait à la fois le droit de famille et le droit successoral, dont les liens très étroits sont, d'ailleurs, bien connus, eut un accueil très favorable et, en dépit des réserves soulevées par des savants allemands et en Italie par M. Arangio Ruiz, garda pendant des dizaines d'années la place d'honneur. Mais dans les derniers temps maintes attaques ont été déclanchées contre lui, et surtout par des auteurs italiens. Je ne dirai pas que les arguments présentés contre Bonfante par MM. Luzzatto, Volterra, Voci, etc. soient tous bien fondés et ne soient pas empreints parfois d'une exagération opposée à celle qu'ils voulaient combattre. Certains d'entre eux suffisent, cependant, à démontrer que la famille ne peut pas avoir été une institution politique comparable à un Etat. Je me contenterai de signaler le fait qu'en présence de plusieurs fils, autant de familles naissaient à la mort du père, même si les biens étaient attribués à un seul fils. Aucune des sources plus anciennes ne permet de supposer, ni que le fils nommé héritier unique dans le testament pût garder sous son autorité ses frères deshérités, ni qu'à défaut de testament la succession fût recueillie par le fils aîné. Dans le même ordre d'idées, on remarque que la fille de famille à qui une puissance familiale n'aurait jamais pu appartenir, avait plein droit d'être héritier.

En l'état actuel de nos études la théorie de Bonfante ne satisfait donc plus. Il n'en reste pas moins vrai que la famille romaine se manifeste tout aussi différente de la famille moderne qu'elle l'est des autres familles de l'antiquité: si encore au deuxième siècle de notre ère l'empereur Hadrien et le juriste Gaius soulignaient que la puissance paternelle ne se rencontrait qu'à Rome, ils doivent avoir eu de bonnes raisons; et il faut en conclure autant du fait qu'aucun étranger ne fut jamais admis à exercer cette puissance, alors qu'on admettait assez facilement les étrangers à acquérir la propriété ou à se lier par une obligation. *Le ius gentium*, cette admirable création de la jurisprudence romaine, n'a jamais embrassé le droit de famille.

Or, si l'explication politique ne satisfait pas, il faudra à mon avis, en chercher une autre sur le terrain économique et sociologique. La famille romaine, bien entendu, repose, comme toute famille patriarcale, sur le fait naturel de la procréation et sur le principe juridique que les fils nés d'un mariage légitime ont, non seu-

lement une mère, mais aussi — et surtout — un père reconnu par le droit. La puissance paternelle a donc un fondement à la fois naturel et juridique, qui est commun à toute famille patriarcale. Mais, si cette puissance apparaît à Rome illimitée, si elle persiste jusqu'à la mort du père, quel que soit l'âge de ses fils, si les femmes mariées, les adoptés, les adrogés y sont soumis aussi bien que les fils naturels, c'est parce que la famille patriarcale est devenue à Rome l'instrument d'une fonction économique, parce que sa structure a été modelée en vue de lui permettre de satisfaire au mieux les exigences de cette fonction. Tous les membres de la famille doivent collaborer, non seulement dans un but commun, mais à une activité commune, qui, à son tour, doit être dirigée et coordonnée par un chef. Et l'activité économique, qui exige cette étroite collaboration de tous les membres de la famille et leur soumission à l'autorité d'un chef, est l'agriculture. Si, d'après les suggestions de notre savant collègue allemand Kaser, on cherche dans la formation d'une unité de production agricole le point de départ des plus frappants caractères de la famille romaine, on ne fait pas fausse route; pourvu qu'on n'oublie pas l'ensemble d'idées, de sentiments, de convictions, qui peuvent s'être greffés sur cette plateforme économique et qu'on donne sa place à l'esprit géométrique de l'ancien droit civil, qui tirait des principes qu'il posait, toutes les conséquences logiquement possibles.

Quoi qu'il en soit, il n'y a pas lieu de douter que la famille constituait une unité économique, qui s'identifiait dans son chef. Seul le père de famille pouvait avoir des droits et des obligations; ses fils, sa femme, ses esclaves en étaient incapables. Les acquisitions faites par eux donnaient lieu à un droit du père de famille; à l'encontre des engagements pris par eux et qui n'avaient aucun effet. Des effets, pourtant, étaient attachés aux délits privés (tels que le vol ou l'injure) commis par les personnes de famille et l'obligation d'en payer la rançon naissait à la charge du père; mais celui-ci pouvait s'en libérer, en refusant sa solidarité au coupable et en l'abandonnant à la vergeance de l'offensé: c'est le régime de la *noxalité*.

Si on réfléchit au fondement économique de la structure familiale, on comprend peut être pourquoi les fils et les autres descendants mâles, qui ne pouvaient avoir aucun droit ni aucune obliga-

tion privés, étaient au contraire pleinement capables dans le droit public, de sorte qu'ils pouvaient atteindre les plus hautes charges de l'État: on remarque, en effet, que le droit privé est le domaine de l'économie, alors que le droit public est le domaine de la politique.

\*

\* \*

Telle était la structure de la famille au temps des douze Tables et jusqu'à une époque que nous pouvons placer à l'issue du troisième siècle de notre ère. L'histoire qui se déroule ensuite est celle de la désagrégation progressive de cette structure. Mais, comme il arrive très souvent dans le droit romain, les changements se sont produits insensiblement à l'intérieur de la structure familiale, sans en entamer l'apparence extérieure. L'attachement des Romains à leurs traditions, leur respect, qu'on dirait religieux, pour les mœurs anciennes, leur méfiance à l'égard de la loi écrite et des transformations subites qu'elle permettait, tout cela a contribué à faire survivre la vieille famille patriarcale, même lorsque ses causes économiques et sociales avaient depuis longtemps disparu.

Il ne faut pas, d'ailleurs, s'y méprendre. Ce qui survit, encore au temps de Justinien, est la façade; mais derrière cette façade tout un nouveau bâtiment a été construit. A l'issue de l'époque classique (II-III<sup>e</sup> siècle de notre ère) la puissance paternelle et l'unité économique de la famille avaient perdu beaucoup de leur essor. Et si le droit de Justinien, tout en ayant poursuivi cette évolution, n'arriva pas à éliminer, au point de vue formel, ces deux pilastres de l'ancien droit, le chemin était pourtant ouvert pour que, de la coquille de la famille patriarcale, devenue désormais très fine et percée en plusieurs endroits, la famille moderne, réunie autour de la société conjugale, pût facilement se dégager.

Il ne nous est pas possible de suivre aujourd'hui toutes les étapes et le détours de cette patiente érosion, qui s'est poursuivie pendant des siècles et parfois, sous la direction d'idées différentes. Je voudrais toutefois attirer la bienveillante attention de mes auditeurs sur deux points, qui me paraissent essentiels: le mor-

cellement de l'unité économique familiale et la transformation du mariage.

\*  
\* \*

Le développement du commerce et de l'industrie — de cette industrie qui était possible dans l'antiquité et qui n'était pas tout à fait négligeable —, l'exploitation des provinces, l'importance acquise par l'armée et les soldats de métier, n'ont pas entraîné la chute de la famille ancienne ni la dissolution de son unité économique. Sans oublier le rôle que garde toujours l'agriculture chez les Romains, surtout chez les nouveaux citoyens et des ceux qui étaient envoyés coloniser les territoires conquis, nous savons déjà que ce n'était pas une coutume des Romains que de bouleverser d'un coup leurs institutions traditionnelles. C'est pour cela que, tout en gardant en principe l'unité économique familiale, ils l'ont adaptée aux nouvelles conditions qui rendaient possible et parfois nécessaire une certaine autonomie des personnes soumises à la puissance paternelle.

Ce sont les pères de familles mêmes qui ont commencé par confier tel ou tel bien à leurs fils, voire à leurs esclaves, en leur permettant de l'administrer à leur gré; ces biens prirent le nom de pécule. D'abord c'était une institution de fait, mais bientôt elle fut reconnue par le droit. D'un côté le préteur établit la règle que ceux qui auraient contracté avec le fils ou l'esclave muni d'un pécule pourraient poursuivre le père de famille jusqu'à l'épuisement de ce pécule. En outre, les juristes firent triompher le principe que certains actes d'aliénation accomplis par les fils ou les esclaves, qui avaient obtenu l'administration du pécule, avaient pleinement valeur vis à vis du père. De sorte que le pécule continuait à appartenir au père, mais les fils ou les esclaves pouvaient se conduire dans les affaires comme s'ils en étaient les propriétaires. Bien plus, le père de famille pouvait exploiter les talents commerciaux de ses fils ou esclaves, sans risquer autre chose que la perte du pécule: c'est comme si, de nos jours, il avait constitué une société à responsabilité limitée. Lorsqu'au contraire, le père se servait de l'oeuvre de ses fils ou esclaves pour la direction d'une entreprise commerciale ou industrielle, qu'il avait lui-même fondée, sa responsabilité était solidaire.

Parmi les facteurs qui ont contribué à l'évolution de la famille au point de vue économique, j'ai fait allusion tout à l'heure à l'importance acquise, dès le début de l'empire, par l'armée de métier. Il est évident que l'engagement d'un fils de famille pour une longue période d'années devait entraîner par lui-même une atténuation de ses liens vis à vis de son père. Mais il s'ensuivit aussi un ultérieur morcellement de l'unité économique familiale. Un nouveau pécule devait se former, qui allait jouir d'une autonomie juridique beaucoup plus grande que le vieux pécule constitué par le père. Tous les biens acquis par le fils dans les camps faisaient partie de ce pécule, qu'on appelait en conséquence *castrense*. Et les empereurs autorisèrent le fils à en disposer, non seulement par des actes entre vifs, mais aussi par testament.

Le modèle du pécule *castrense* ne fut pas sans influence, bien que celle-ci ne se soit manifestée que quelques siècles plus tard. Aux temps de Constantin les acquisitions faites par les fils de famille en qualité de fonctionnaires impériaux jouirent d'un régime analogue, qui fut ensuite étendu au profit des fils occupant une place à la Cour ou exerçant la profession d'avocat (pécule *quasi castrense*). En même temps Constantin établissait un nouveau régime pour les biens qui étaient échus au fils de famille de la succession de sa mère ou de ses ascendants maternels. Ces biens, tout en étant acquis au père, devaient, lors de sa mort, être réservés au fils; et il fut partant défendu au père de les aliéner. Peu à peu le fils en fut considéré le propriétaire, alors que le droit d'administration et de jouissance du père vint s'assimiler à l'usufruit.

Aussi, à l'époque de Justinien pouvait-on compter, au lieu d'un seul patrimoine de la famille, quatre ou cinq patrimoines séparés. Si on ajoute que le fils de famille avait reçu, dès la fin de la République, la capacité de se lier personnellement par des obligations contractuelles, que pendant la période postclassique (IV-V<sup>e</sup> siècle de notre ère) le régime de la noxalité avait été limité aux esclaves, si bien que les fils purent désormais être poursuivis directement à cause de leurs délits privés, et enfin que les femmes ne faisaient plus partie, au sens strictement juridique du mot, de la famille de leurs maris et que leurs biens n'étaient plus acquis par eux, on peut mesurer dans toute son ampleur le démembre-

ment subi par l'unité économique familiale. De cette unité, jamais formellement supprimée, il ne restait que les vestiges.

\*  
\* \*

Et nous voilà au mariage, qui nous éloigne du terrain économique et nous conduit vers celui des sentiments et des conceptions morales et sociales.

A l'époque des Douze Tables, il y avait deux formes de mariage: la *confarreatio* et la *coemptio*. L'une était une cérémonie religieuse, par laquelle les époux, en prononçant certains mots rituels, offraient à Jupiter un pain d'épautre (*farreus*). L'autre était peut-être à l'origine une vente de la femme au mari ou à son père de famille; à l'époque historique elle était une application de la *mancipatio*, qui, en effet, après avoir été une vente, était devenue un mode d'acquisition de la propriété et de constitution de pouvoirs familiaux. L'une et l'autre avaient une issue commune, à savoir l'assujétissement de la femme à la puissance (qu'on appelait *manus*) de son mari ou de son père de famille.

Un troisième mode d'acquisition de la *manus* était l'*usus*, comparable à l'usucapion dans le domaine des biens: au bout d'un an d'union la femme se trouvait soumise à la *manus*. On a avancé l'opinion que, pendant cette année, le mariage existait déjà et on en a tiré la conclusion que le mariage était indépendant des actes qui soumettaient la femme à la *manus*. Mais, toute répandue qu'elle soit, je ne partage pas cette opinion. A mon avis, si l'homme s'unissait à une femme sans accomplir la *confarreatio* ni la *coemptio*, cela signifiait qu'il ne l'épousait pas. La preuve en est que, pendant ce délai, l'homme pouvait chasser la femme sans aucun acte solennel et la femme aussi pouvait quitter librement la maison, alors que, comme je le dirai tout à l'heure, le vrai mariage ne pouvait être dissous à cette époque que par la volonté du mari entourée d'une certaine solennité. Seulement, si l'union continuait pendant le délai d'un an et si la femme était traitée en femme mariée, l'*usus* parvenait à légitimer l'union.

En tout cas, aucun mariage n'était alors possible, sans que, tôt ou tard, la femme ne se trouvât soumise à la *manus*. Et cette



soumission signifiait qu'elle en était réduite à la condition de fille de son mari et de soeur de ses enfants. On conçoit aisément qu'en entrant de cette façon dans la famille de son mari, la femme rompait tous les liens qui l'unissaient à sa famille naturelle et que, si, en tant que *sui iuris*, elle avait des biens à elle, ces biens étaient acquis par son mari. Ce sont des règles qui s'harmonisent parfaitement avec le structure de la famille patriarcale, que je viens de décrire. La même remarque peut être faite à l'égard de la dissolution volontaire du mariage: le mari seul pouvait dissoudre le mariage au moyen d'actes solennels contraires à ceux qui l'avaient créé; la femme, par contre, était dans l'impossibilité de divorcer et de se soustraire à la *manus*. La famille patriarcale plaçait la femme dans une condition d'infériorité et d'inégalité vis à vis de son mari.

Mais tout a changé pendant les derniers siècles de la République, si bien qu'au début de l'Empire la plupart des mariages n'engendrent plus aucune soumission juridique de la femme à son mari. On a rattaché cette profonde transformation à des causes économiques, à savoir à l'exigence que la femme pût garder ses droits de succession à l'égard de son père naturel et que les biens de la femme *sui iuris* ne fussent pas acquis par son mari; or, si nous pouvons souscrire à cette opinion, nous ne pouvons pas nous borner à elle. Il est à croire, en effet, que ces causes économiques n'auraient pu agir si une évolution ne s'était avérée dans la conscience sociale et dans les sentiments mêmes des hommes envers les femmes. Il fallait, d'une part, que la soumission à la femme ne fût plus envisagée par la société comme un élément nécessaire du mariage; il fallait, d'autre part que les hommes pussent éprouver envers leurs femmes, non plus seulement des sentiments de domination et de protection, mais aussi, et surtout, d'affection et d'amour. La naissance d'un mariage sans *manus* est le signe que la conscience sociale évoluait vers ce qu'on nommerait l'émancipation de la femme et vers une certaine égalité des sexes.

Le moyen technique pour satisfaire cette tendance fut offert par une disposition des Douze Tables, ayant à l'origine un but tout à fait différent. Suivant cette disposition, l'*usus* était interrompu, si la femme quittait sa maison trois nuits. Or, les juristes conseil-

lèrent aux maris, qui n'en voulaient plus de la *manus*, de s'unir avec leurs femmes sans *confarreatio* ni *coemptio* et de faire quitter à leurs femmes chaque année la maison conjugale pour trois nuits. Cela empêchait la naissance de la *manus*, mais, pourvu que la femme jouit du même rang social que son mari, la société n'en voyait pas moins se constituer un véritable mariage. Peu à peu cette nouvelle forme de mariage se répandit et le vieux mariage, accompagné de la soumission à la *manus*, devint de plus en plus rare, bien qu'il restât parfois appliqué encore dans la période classique. Et l'évolution fut couronnée, à une époque encore incertaine, par la disparition de l'*usus*, ce qui permit à la femme de ne plus quitter la maison conjugale, tout en demeurant libre de la puissance maritale.

Il importe maintenant d'examiner d'un peu plus près les caractères du mariage sans *manus*. Il s'agissait d'un des mariages les plus libres de l'histoire du droit, car l'union des époux reposait sur leur consentement renouvelé jour par jour. D'ordinaire le commencement de l'union était accompagné par des cérémonies religieuses et par certaines déclarations des deux époux, après quoi le mari conduisait la femme dans sa maison, en la prenant entre ses bras pour lui faire franchir le seuil. Mais un mariage légitime pouvait exister en dehors de toute formalité: il suffisait que la femme fût traitée en femme mariée et qu'elle prit domicile dans la maison de son mari, même en l'absence de celui-ci. En tout cas les actes par lesquels le mariage était établi ne créaient aucun rapport juridique ayant par lui-même une durée perpétuelle. Au contraire, le rapport de mariage ne persistait que si les époux continuaient la vie commune et gardaient l'un envers l'autre ce qu'on appelait l'*affectio maritalis*.

La possibilité du divorce était donc une conséquence logique de ce type de mariage et n'exigeait l'accomplissement d'aucun acte solennel. Pour mieux dire, le divorce n'était pas un acte juridique, mais s'identifiait tout simplement avec la cessation du consentement mutuel. De là s'ensuivait que la femme était autorisée au divorce aussi bien que son mari et qu'il était parfois difficile de discerner un vrai divorce d'une simple querelle. Un exemple des plus frappants est celui touchant la femme de Mécène, ce célèbre ami

d'Auguste et des poètes. Terentia -tel était le nom de la femme- se querellait fréquemment avec son mari, car elle devait être assez capricieuse, et souvent quittait furieuse sa maison. Alors le pauvre Mécène de lui faire la cour, de la flatter et de lui faire parfois des donations pour la persuader de revenir chez lui; et il paraît que les donations étaient un bon argument. Mais voilà qu'un problème juridique se posait, à savoir si ces donations, qui auraient été nulles entre époux, étaient par contre valables, en tant que faites à une femme divorcée; aussi les juristes devaient ils établir si l'abandon de la maison conjugale, accompagné de la menace de n'y rentrer jamais, était un vrai divorce, qui avait dissous le mariage, ou bien une querelle sans importance. Cet épisode suffit pour donner l'idée de ce qu'étaient le mariage sans *manus* et le divorce qu'il rendait possible.

Mais c'est la tendance à l'égalité des époux que je tiens surtout à souligner; il s'agissait d'une égalité presque totale, à la seule exception près que l'adultère, en tant que délit puni par la loi, pouvait être commis seulement par la femme. Cette égalité avait un important corollaire économique: la séparation des biens. Si la femme était, avant le mariage, soumise à son père naturel, elle demeurait sous sa puissance et n'avait pas de biens à elle. Mais si elle était *sui iuris*, elle gardait ses biens et pouvait en acquérir de nouveaux. Je ne dirai pas que cela ait placé la femme sur le même pied que l'homme dans la vie des affaires, car certaines restrictions existaient encore ou avaient été introduites pour limiter sa capacité d'agir. Il n'en reste pas moins vrai que cette séparation des biens ébranlait sérieusement, plus que la création des pécules dont je viens de parler, le principe de l'unité économique familiale et portait, en même temps, une forte atteinte à l'ancienne famille reposant sur la puissance paternelle.

Cependant, cette famille patriarcale ne disparut pas. Comme une vieille forteresse attaquée de toute part, elle était de temps en temps obligée de céder telle ou telle enceinte extérieure à ses adversaires, mais la redoute résistait toujours. Cette redoute, c'était, d'une part, la soumission des fils à la puissance de leur père, jusqu'au moment de sa mort, et partant leur théorique incapacité d'acquérir des droits à eux; d'autre part, l'exclusion des femmes de

l'exercice des pouvoirs familiaux. Si le mari mourait lorsque ses enfants étaient encore impubères il n'était pas question d'un passage à sa femme de la puissance paternelle ou, si vous voulez, maternelle: on nommait un tuteur, et la mère, si grande que fût son autorité morale, n'avait aucune autorité juridique sur ses enfants. L'égalité des sexes existait entre les époux, mais cessait aussitôt vis à vis des fils. Et c'est pourquoi l'ou n'envisageait guère la possibilité qu'une femme fit une adoption ou se chargeât d'une tutelle.

Ces principes sont respectés encore par le droit de Justinien, qui pourtant ne se distinguait pas par sa fidélité aux anciennes institutions romaines et était enclin d'ordinaire à tirer toutes les conséquences de l'évolution survenue dans les siècles antérieurs. Certes, la puissance paternelle n'était plus depuis longtemps ce pouvoir absolu de vie et de mort, que nous sommes habitués à imaginer, et Justinien l'a encore limitée, en défendant par exemple l'exposition des nouveaux-nés; mais la durée de cette puissance demeurait viagère et empêchait encore en principe la capacité juridique des fils. Quant à l'incapacité des femmes à exercer des pouvoirs familiaux, elle restait complète. On permit seulement à la femme qui avait perdu ses enfants, d'accomplir une espèce d'adoption sans lui accorder toutefois aucune puissance sur les adoptés.

Mais, si cette incapacité de la femme reflétait, encore aux temps de Justinien, une situation réelle ( le triomphe des doctrines chrétiennes ne pouvait alors y changer quoi que ce soit puisqu'elles prescrivaient au contraire, l'obéissance de la femme à son mari), il n'en était pas de même pour ce qui restait de la famille patriarcale. Ses vestiges étaient une pure forme juridique, à laquelle ne correspondait plus -je crois, depuis des siècles- un véritable contenu. En principe la famille était composée de l'ascendant le plus âgé, en qualité de chef, et de tous ses descendants, même s'ils étaient mariés et avaient, à leur tour, des enfants, alors que leurs femmes demeuraient étrangères à la famille. En réalité, la seule famille qui avait des résonances dans les consciences individuelles et qui jouait un rôle social, était celle constituée par les deux époux et leurs fils mineurs. C'est une situation qui -sauf, peut-être, chez les gens de l'aristocratie- remonte aux premiers siècles de notre ère. Et les institutions juridiques, tout en gardant

la forme de la famille patriarcale, s'adaptaient indirectement de plus en plus à cette sociale, aussi bien qu'elles tenaient compte de la simple parenté de sang (*cognatio*), presque ignorée par l'ancien droit civil.

De cette nouvelle famille, qui s'était formée à l'intérieur de la famille patriarcale, j'ai cru apercevoir le symbole dans les bas-reliefs de plusieurs stèles funéraires possédées par notre Musée d'Archéologie. Le mari et sa femme y figurent debout ou assis l'un tout près de l'autre, le visage empreint de la même dignité et du même respect mutuel; parfois des garçons et des filles les entourent, reproduits sur une plus petite échelle. Il s'agit d'un thème assez ancien, qui avait été traité déjà par l'art grec; mais, sans prétendre me mêler de problèmes d'archéologie, je remarque qu'il se repand surtout au II-III<sup>e</sup> siècle de notre ère et qu'à cette époque seulement il semble acquérir une consciente signification sociale. C'est justement lorsque je me suis arrêté pensif, il y a trois semaines, devant ces stèles funéraires, que l'idée m'est venue de parler dans ma leçon inaugurale de la famille romaine, afin d'y montrer comment une ancienne forme juridique, détachée de plus en plus de son véritable contenu, a fini par se juxtaposer à une réalité sociale différente, que le droit même ne pouvait plus négliger. Et j'espère que les bienveillants auditeurs ne voudront pas me reprocher cette idée.

---